REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'économie et de l'emploi
Office cantonal de l'inspection et des relations du travail
Direction de la police et de lutte contre le travail au noir
Commission d'examens LTVTC

DIRECTIVES D'ORGANISATION GENERALES DES EXAMENS EN VUE DE L'OBTENTION DE LA CARTE DE CHAUFFEUR DE TAXI OU DE VTC

SESSION D'EXAMENS LTVTC

1. GENERALITES

La présente directive se fonde sur les dispositions de loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (LTVTC; RSG H 1 31) du 28 janvier 2022 et son règlement d'exécution, du 19 octobre 2022 (RTVTC; H 1 31.01).

Les matières d'examens sont décrites dans le plan d'étude. Ce dernier ainsi que la liste des destinations (E2 et E3) sont disponibles sur le site www.ge.ch.

2. ORGANISATION DES EXAMENS

Les sessions d'examens sont organisées par la Direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN), autorité compétente pour toute décision relative à l'organisation, la conduite et la surveillance des examens visés. Par délégation, prévue à l'article 9 LTVTC, la PCTN a confié certaines tâches d'organisation à un organisme désigné.

Les détails d'organisation et les modalités d'inscription sont communiqués aux administrés par le biais de la Feuille d'Avis Officielle du canton de Genève (FAO), avant la session d'examens concernée.

Une convocation personnalisée, indiquant les épreuves d'examens ainsi que les dates et lieux de ces derniers, est adressée à chaque candidat inscrit environ 20 jours avant le début de la session.

Les examens ne sont pas publics.

Les candidats avec handicap ont la possibilité de réclamer une compensation appropriée pour les désavantages découlant de leurs handicaps individuels. Le candidat doit soumettre avec sa demande d'inscription à l'examen une demande correspondante et un certificat médical confirmant son handicap. La requête sera examinée par la commission d'examens LTVTC.

3. INSCRIPTION A L'EXAMEN, FRAIS ET CONDITIONS D'ADMISSION

Inscription à l'examen

La demande d'inscription sur formulaire officiel doit être réceptionnée par l'organisation de l'examen, pendant la période d'inscription définie pour la session considérée.

Montants des émoluments relatifs aux examens, dispenses, et réclamations

Les finances d'inscription et les frais d'examen sont fixés dans le RTVTC et détaillés dans la publication FAO de chaque session :

- *CHF 400.00 pour l'inscription aux examens théoriques de chauffeur de taxi et de VTC*

L'émolument relatif aux inscriptions aux examens est exigible au moment de l'inscription et il reste dû, même en cas de désistement intervenant après la fin de la période d'inscription.

Les candidats qui ont réussi les examens théoriques peuvent s'inscrire à l'examen pratique (E3) auprès de la PCTN.

- *CHF 250.00 pour l'inscription à l'examen pratique (E3) de taxi.*

Si l'examen doit être répété, de nouveaux frais d'examen sont dus, selon le tarif en vigueur.

Le candidat qui échoue à l'examen, qui ne s'y présente pas, qui quitte l'examen sans raison impérative ou qui est exclu de l'examen ne peut pas exiger le remboursement de l'émolument perçu pour l'inscription à l'examen.

Conditions d'inscription à l'examen

1. *A l'examen théorique*

   La demande d'inscription doit être déposée dans le délai d'inscription mentionné dans la FAO et contenir les documents suivants :

   - *Formule officielle disponible sur le site internet www.ge.ch ou auprès du service, dûment remplie et signée par le candidat intéressé.*
   - *Pour les ressortissants suisses ou ceux bénéficiant de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) : copie du passeport ou de la carte d'identité en cours de validité (recto-verso).*
   - *Pour les ressortissants des autres Etats : copie du passeport (recto-verso) et d'une autorisation de travail ou de séjour en cours de validité.*
   - *Copie de la décision admettant la dispense, pour les candidats qui s'en prévalent.*
   - *Copie du permis de conduire recto-verso (catégorie D ou D1 sans restriction 3.5t ou de la catégorie B avec le code 121 transport professionnel de personnes).*

2. *A l'examen pratique*

   Pour une inscription aux examens pratiques, la personne candidate au diplôme de chauffeur de taxi doit avoir réussi les examens théoriques dans les 3 ans qui précèdent l'inscription. A défaut, elle doit repasser les examens théoriques.

   Les inscriptions pour les examens pratiques (E3) seront ouvertes, dès la publication des résultats, aux guichets du Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir.

   La demande d'inscription doit être déposée dans le délai d'inscription indiqué ci-dessus et contenir les documents suivants :

   - *Formule officielle d'inscription, disponible auprès du service, dûment remplie et signée par le candidat intéressé.*
   - *Copie du permis de conduire recto-verso (catégorie D ou D1 sans restriction 3.5t ou de la catégorie B avec le code 121 transport professionnel de personnes).*
   - *Copie du procès-verbal de notes d'examens LTVTC (examens théoriques).*

Annulation

La demande d'annulation d'une inscription doit être faite par écrit et être réceptionnée par l'organisation de l'examen au plus tard avant la fin de la période d'inscription à la session d'examen considérée.

Si la demande d'annulation est faite conformément à ce qui précède, les émoluments d'inscription à l'examen sont remboursés.

Si la demande d'annulation ne se fait pas conformément, les émoluments d'inscription ne sont pas remboursés. Demeurent notamment réservés les cas de force majeure.

4. OBJECTIFS, CONTENU ET DUREE DE L'EXAMEN

Les objectifs et le contenu de l'examen sont fixés par la commission d'examens LTVTC.

Les matières d'examens sont détaillées dans le plan d'étude LTVTC disponible sur le site internet www.ge.ch.

La durée de l'examen par épreuve est la suivante :

	Epreuve	Théorie (Taxi et VTC)	Pratique (Taxi)
•	Epreuve 1	40 minutes	
•	Epreuve 2	100 minutes	
•	Epreuve 3 et 3.1		150 minutes

5. DISPENSE A L'EXAMEN

Toute demande de dispense au sens de l'article 7, alinéa 8 RTVTC doit être valablement déposée au guichet de l'IFAGE Augustins, au plus tôt 3 mois avant la session d'examens visée et au plus tard lors du dernier jour du délai d'inscription à ladite session d'examens.

Elle est valablement déposée lorsqu'elle est :

- *faite au moyen de la formule officielle, dûment complétée, disponible en téléchargement sur le site www.ge.ch ou au guichet de la Fondation pour la formation des adultes à Genève (IFAGE) des Augustins ;*
- *accompagnée de la preuve des connaissances dont se prévaut la personne candidate, en particulier le titre obtenu et le plan de formation.*

L'examen d'une demande de dispense est soumis à un émolument perçu lors du dépôt de la requête. Cet émolument n'est pas remboursable.

La commission d'examens traite les demandes valablement déposées dans un délai de 2 mois; elle peut faire appel à des expertes et experts.

6. ACCES AUX EXAMENS : CONTRÔLES PREALABLES ET EMPLACEMENT

Examens théoriques informatises (taxi et VTC)

Les candidats doivent se présenter à l'examen **30 minutes avant l'heure de convocation**, munis de :

- *la convocation à l'examen*
- *une pièce d'identité / permis de séjour en cours de validité / permis de conduire*

Sans ces documents, le candidat ne sera pas admis dans la salle d'examen et se verra refuser la participation à l'examen.

Chaque participant est obligatoirement soumis à un contrôle d'identité effectué avant chaque examen.

- *La répartition des participants dans les salles d'examens est affichée dans le hall d'entrée de l'IFAGE.*
- *L'emplacement dans la salle d'examens est indiqué au moment du contrôle d'identité. Cas échéant, le candidat est placé par un surveillant, selon les postes informatiques disponibles.*

Examens de topographie pratique (taxi)

Pour une participation aux examens pratiques, la personne candidate au diplôme de chauffeur de taxi doit avoir réussi les examens théoriques dans les 3 ans qui précèdent l'inscription. A défaut, elle doit repasser les examens théoriques.

Les candidats doivent se présenter à l'examen **30 minutes avant l'heure de convocation**, munis de :

- *leur convocation à l'examen*
- *une pièce d'identité / permis de séjour en cours de validité*
- *leur permis de conduire*
- *un véhicule équipé taxi, plaques GE*
- *le permis de circulation du véhicule utilisé*
- *les 5 quittances vierges pour les 5 courses de l'examen*

Ces documents seront requis par l'expert sur place. Sans ces documents, le candidat ne sera pas admis à l'examen.

7. MESURES PARTICULIERES

En raison d'une situation sanitaire urgente ou de toute autre situation à caractère exceptionnel, la commission d'examens LTVTC peut instaurer les mesures visant à respecter les décisions des autorités cantonales ou fédérales.

Les candidats en seront informés par la Direction de la PCTN ou l'organisation des examens.

Retard à l'examen

Le candidat qui se présente en retard à l'examen, soit après l'heure figurant sur la convocation, n'est pas admis et ne pourra pas prétendre à un remboursement ou à une compensation de la finance d'inscription et des frais d'examen.

Abandon pendant l'examen

Si un candidat ne peut pas terminer son examen pour des raisons de force majeure, il pourra se présenter à une nouvelle session et devra refaire l'examen dans sa totalité.

De nouveaux frais d'examen lui seront facturés, selon le tarif applicable en cas de répétition de l'examen.

Interruption de l'examen

L'examen peut être interrompu, lorsque le candidat :

- *utilise des documents ou du matériel interdits;*
- *copie sur d'autres candidats;*
- *nuit au bon déroulement de l'examen;*
- *essaie de tromper les surveillants;*
- *enfreint les directives d'organisation.*

L'expert ou le surveillant présent à l'examen décide d'une interruption, après en avoir discuté avec le candidat concerné. Il rédige un rapport circonstancié à l'attention de l'organisateur de l'examen et de la commission d'examens LTVTC. Ce rapport doit notamment mettre en évidence les raisons de l'interruption ainsi que la prise de position du candidat.

En cas de retard à l'examen, d'abandon et d'interruption, l'examen est qualifié d'échec.

8. MATERIEL

Examens théoriques informatisés

- La commission d'examens LTVTC met à disposition de chaque participant les questionnaires d'examens sous forme d'épreuves théoriques informatisées.
- Le candidat sera amené à répondre aux questions des épreuves théoriques à l'aide d'un écran et un clavier/souris informatique.

Examens de topographie pratique (taxis)

- Le candidat doit se munir d'un véhicule équipé taxi, plaques GE.
- Pour les 5 parcours, le candidat ne peut consulter aucun support.
- Le candidat peut prendre des notes mais doit restituer tous les documents écrits à l'examinateur en fin d'épreuve.

9. EFFETS PERSONNELS

Pendant les examens théoriques, tout objet personnel (sac, téléphone portable, montre connectée, etc.) doit être déposé sous la table d'examens. Tous les appareils électroniques doivent être éteints.

10. POINTS ESSENTIELS

- La convocation adressée au candidat n'est pas modifiable. Les dates et les heures de convocation ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une demande de changement.
- La langue d'examen est le français.
- Aucune utilisation de pages de traduction en ligne, de moteurs de traduction électronique et d'Internet n'est autorisée.
- Aucune nourriture n'est autorisée dans la salle d'examen.
- Aucun échange verbal ou de matériel n'est autorisé entre les participants durant l'examen.
- Aucune prise de notes personnelle n'est autorisée pendant les examens théoriques.
- Durant l'examen, il n'est répondu à aucune question portant sur le contenu (matière) des épreuves.
- Toute question d'ordre général ou demande de matériel est à adresser aux surveillants. Une question d'intérêt général peut faire l'objet d'une clarification donnée par la direction d'examens à l'ensemble des participants.
- Aucune sortie de la salle d'examens pour aller aux toilettes n'est autorisée pendant la durée des examens.

11. DEROULEMENT DES EXAMENS

Examens théoriques informatises (taxis et VTC)

- Aucun participant n'est admis en salle d'examens après l'heure de convocation. Aucun retard ne sera toléré.
- Pour le bon déroulement des examens, le surveillant rappelle en début de session les points essentiels et le temps disponible. Une présentation est projetée pour préciser la manière de répondre aux épreuves théoriques informatisées.
- Le candidat qui a terminé et enregistré son examen avant la fin du temps réglementaire peut en informer le surveillant et quitter la salle sans bruit et en silence.
- Au terme de leur examen, les participants valident l'épreuve théorique informatisée sur le poste de travail, laissent le matériel mis à disposition à leur place et quittent immédiatement la salle, sans bruit et en silence.
- L'examen est considéré comme terminé pour tout participant quittant sa place d'examen.

Examens de topographie pratique (taxis)

- Une fois installé dans le véhicule, le candidat est évalué individuellement par l'examinateur.

- Une caméra est disposée dans le véhicule en direction de la route et du compteur horokilométrique.
- L'examen de topographie pratique dure 2 heures 30 minutes, sous réserve des conditions extérieures (circulation, météo, etc.).

12. SURVEILLANCE DES EXAMENS ET MESURES SPECIALES

Examens théoriques informatises (taxis et VTC)

La surveillance des examens est effectuée par des collaborateurs de la PCTN, des membres de la commission d'examens LTVTC ou par délégation, par des collaborateurs de l'IFAGE.

Examens de topographie pratique (taxis)

L'expert examinateur et le candidat sont dans le véhicule et un enregistrement (vidéo et audio) de l'examen est réalisé au moyen d'une caméra disposée dans le véhicule.

L'enregistrement est uniquement destiné à être utilisé en cas de réclamation et, cas échéant, de recours formé(e) par le candidat. L'enregistrement est réalisé puis conservé conformément aux prescriptions prévues par la Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD). L'enregistrement est détruit par la PCTN à l'issue du délai de réclamation suivant l'envoi du procès-verbal de notes au candidat, respectivement du délai de recours et, cas échéant, au plus tard lorsqu'une décision est devenue définitive et exécutoire.

L'enregistrement est soumis au consentement exprès du candidat. Le candidat exprime ainsi, lors de l'inscription à l'examen via le formulaire prévu à cet effet, s'il consent ou s'il s'oppose à l'enregistrement de celui-ci. A défaut l'examen ne peut pas se dérouler.

13. CONDITIONS DE REUSSITE ET D'ECHEC / GESTION DES ABSENCES

La commission d'examens évalue les examens théoriques et pratiques au moyen de notes allant de 1 à 6, incluant des demi-notes, le 6 étant la note la plus élevée. L'attribution des notes se fait selon la formule de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) comme suit: (points obtenus * 5 / nombre total de points) + 1. La note obtenue est arrondie au ½ point le plus proche, supérieur ou inférieur.

Toute fraude ou tentative de fraude est sanctionnée par la note 0 (art. 13 al. 2 RTVTC).

Pour réussir un examen, la personne candidate doit obtenir la note minimale de 4. Elle dispose, le cas échéant, de 2 tentatives supplémentaires pour réussir l'examen lors des 5 prochaines sessions consécutives suivant la première tentative. Elle doit subir à nouveau tous les examens, sauf ceux pour lesquels elle a obtenu une note égale ou supérieure à 4 lors d'une session précédente.

En cas d'échec à la troisième tentative, la personne candidate se retrouve en échec définitif et ne peut plus se représenter aux examens de chauffeurs.

Au terme de la session, chaque candidate ou candidat inscrit se voit notifier les résultats obtenus sur décision de la commission d'examens.

Les examens auxquels la personne candidate ne se présente pas sont sanctionnés par la note 0, à moins qu'elle ne justifie, par pièces, dans les 5 jours qui suivent la fin de la session, que son défaut repose sur un motif suffisant. Dans ce cas, elle peut passer l'examen à la prochaine session sans perdre de tentatives (art. 12 al. 6 et 7 RTVTC).

Les émoluments d'examens, payés à l'inscription par le candidat, ne sont pas remboursés et ce quel que soit le motif d'absence.

14. DIVERSES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

En cas de panne d'un ordinateur et d'une interruption de moins de 3 minutes, le candidat change de place et reprend son examen à partir des dernières données enregistrées (sans compensation de temps). En cas d'interruption de 3 à 10 minutes, le candidat reprend son examen sans compensation de temps. L'interruption sera consignée dans le rapport de l'expert présent. La perte de temps sera prise en compte dans l'évaluation de l'examen.

En cas de panne de l'ensemble du système informatique, l'examen peut être interrompu définitivement. L'examen sera alors reporté à une date ultérieure.

15. COMMUNICATION DES RESULTATS

Les résultats des examens seront communiqués par courrier adressé à chaque candidat.

L'envoi des procès-verbaux d'examens mentionnant les notes obtenues se fera à l'adresse du domicile du candidat environ 4 semaines après la session d'examens.

Pour tous les candidats, le procès-verbal de notes doit être conservé. Il constitue une pièce justificative pour de futures démarches. En particulier, pour une nouvelle inscription à une session d'examen, en cas d'échec ou de démarches administratives en cas de réussite.

Pour les candidats ayant réussi l'examen, l'édition du diplôme sera réalisée dans un second temps et adressé au candidat par voie postale.

Le candidat qui n'a pas réussi les examens peut consulter ses épreuves théoriques, sur demande écrite formée dans les 10 jours à compter de la notification du procès-verbal de notes, à une date prévue à cet effet.

16. RECLAMATIONS ET RECOURS

Le candidat peut contester le résultat de l'examen dans les 30 jours à compter de la notification des résultats.

Le résultat d'un examen peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Président de la Commission d'examens LTVTC, dans le respect des modalités figurant sur la procédure de réclamation et de consultation des épreuves (LTVTC) qui est communiquée aux candidats en situation d'échec.

La décision sur réclamation rendue par la Commission d'examens LTVTC peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la cour de justice.

17. OBLIGATION DE CONSERVER ET PROTECTION DES DONNEES

Obligation de conserver

L'organisation des examens a l'obligation de conserver les épreuves et réponses de l'examen pendant 90 jours. Passé ce délai, les supports et données de l'examen seront détruits.

Copie et duplicata

Une copie du procès-verbal de notes ou un duplicata du diplôme peuvent être produits à l'intention du candidat.

Ce dernier doit en faire la demande auprès du PCTN, sur formulaire officiel disponible sur le site internet www.ge.ch

Protection des données

L'organisation de l'examen et toutes les personnes impliquées dans le processus examens LTVTC sont tenues par le secret de fonction avant, pendant et après les examens.

La commission d'examens LTVTC